



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 12 novembre 2011

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de chlore par électrolyse de la saumure par le procédé « à membranes bipolaires »

---000---

Communes de Abergement-la-Ronce / Tavaux (39)

---000---

Pétitionnaire : Société Solvay Electrolyse France

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

Le 18 juillet 2011, la société Solvay Electrolyse France (SEF) a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la mise en place d'une installation de production de chlore par électrolyse à membranes bipolaires (« Salle 7 »). Cette installation remplacera les deux salles existantes d'électrolyse de la saumure par le procédé dit « à cathode de mercure » (salles 3 et 4), avec une capacité de production de chlore restant constante et égale à 240 000 t / an. La capacité totale de production de chlore par électrolyse de la saumure au sein de l'établissement restera également constante, égale à 360 000 tonnes / an (capacité de la salle 7, nouvelle, et de la salle 6, existante).

L'exploitant a pour objectif de pérenniser, notamment en la rendant plus compétitive, la production de chlore au sein de son établissement du Jura. Les deux salles d'électrolyse (3 et 4) actuellement en service utilisant le procédé à cathode de mercure, sont en effet vieillissantes ; de plus le procédé à cathode de mercure a vocation à totalement disparaître du paysage industriel européen avant 2019, en raison des émissions importantes de mercure dont il est à l'origine dans l'air et dans l'eau et de la très forte consommation spécifique d'énergie qu'il engendre.

La salle 7 sera localisée à proximité de la salle 6 existante, au centre de la plate-forme chimique de Tavaux : les premières habitations sont situées à 1050 mètres côté Damparis, 1100 m côté Tavaux Cité, 1500 m côté Tavaux village, 1600 m côté Abergement-la-Ronce.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Jura par rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2011.

2. Cadre juridique

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé. L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau porté en annexe.

Au titre de l'analyse des effets cumulés (en l'occurrence, sur les émissions de chlorures dans la Saône), l'autorité environnementale indique avoir connaissance d'un dossier d'augmentation de capacité de production de l'atelier « VDC » (chlorure de vinylidène).

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet (attention : pour un projet sur un site existant tel que celui-ci, l'importance de l'enjeu est distincte de l'impact du projet sur cet enjeu, qui peut être positif ou négatif) :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	0	Projet situé directement au sein d'une plate-forme industrielle et chimique.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	0	La plate-forme n'est pas située dans une zone inventoriée. Les milieux naturels d'intérêt particulier (non pertinents vis-à-vis du compartiment « eau » et / ou non situés à l'aval hydraulique) sont situés à plusieurs kilomètres (entre 3.4 et 9.5 km). Les milieux naturels d'intérêt particulier vis-à-vis de l'eau et situés à l'aval hydraulique, sont à 19 et 35 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Plate-forme dans son ensemble, non concernée par les continuités écologiques.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+++ (E)	++	Pas d'impact sur les captages AEP, situés à l'amont hydraulique du projet. Impact positif du projet par diminution des émissions de chlorures dans le compartiment « eau », et par suppression des émissions de mercure liées à l'exploitation.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	++	La production de chlore par électrolyse de la saumure est extrêmement consommatrice d'énergie. Cependant, le procédé « membranes » est significativement plus sobre énergétiquement, que le procédé historique « mercure ». Le projet conduit donc à une économie d'énergie significative.
Sols (pollutions)	++ (L)	+	Les possibilités de pollution directe des sols sont très limitées (pas de mise en œuvre ou de production de grandes quantités de substances susceptibles de conduire à une pollution des sols, stockages sur rétentions).
Air (pollutions)	++ (L)	0	Le procédé « membranes » permet de supprimer le rejet à l'atmosphère de quantités importantes de mercure inhérentes au procédé historique dit à cathode de mercure (approximativement 210 kg / an de mercure à l'atmosphère).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+++ (L)	+++	Le territoire autour de l'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par AP du 24/02/2010. Le projet représente un <i>potentiel</i> de dangers important, pris en compte dans l'étude des dangers. Le site est considéré hors risque d'inondation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les déchets générés au sein de l'établissement sont en grande partie, détruits ou valorisés en interne au sein d'installations dûment autorisées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	Projet intégralement situé au sein de la plate-forme chimique.
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	+ (L)	0	Projet intégralement situé au sein de la plate-forme chimique, avec une hauteur maximale des nouvelles installations, plus faible que celle des installations qu'elle remplace.
Odeurs	0	0	Le procédé de fabrication du chlore n'est pas en fonctionnement normal, à l'origine d'odeurs.
Emissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	0	0	Le projet n'entraîne aucune modification significative de la consommation de matières premières et de l'expédition de produits finis (soude caustique et hypochlorite de sodium).
Sécurité et salubrité publique	+++ (sécurité)(L)	+++ (sécurité) 0 (salubrité)	Production de quantités très importantes d'un gaz toxique (chlore), pris en compte dans l'étude des dangers. Le niveau global de criticité des installations n'est pas augmenté.
Santé	++ (L)	+	Pas d'émission, en exploitation normale de l'électrolyse à membranes, de substances susceptibles de présenter un effet

			chronique, à seuil ou sans seuil, sur la santé. Le projet nécessite, comme dans la situation actuelle, le recours à des tours aéroréfrigérantes (risque de légionellose) de puissance élevée.
Bruit	0	0	La localisation du projet à plus de 1000 mètres des premières habitations dans toutes les directions garantit l'absence de nuisances, le procédé n'étant pas particulièrement bruyant.
Autres à préciser	/	/	/

+++ : très fort (*), ++ fort (*), + présent mais faible (*), 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

* : *en valeur absolue*. L'impact est par ailleurs positif (amélioration de la situation au plan environnemental) ou négatif (dégradation de la situation au plan environnemental). Dans le cas où l'impact du projet est positif, une mention spécifique le précise dans le champ « commentaires ».

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus le projet concerne potentiellement les sites Natura 2000 (**hors sites pertinents / eau**) suivants :

- Basse vallée du Doubs, située à 3.4 km du projet,
- Forêt de Chaux, située à 7.3 km du projet,
- Bresse Jurassienne Nord, située à 8.5 km du projet,
- Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne, situés à 9.5 km du projet.

Il concerne également potentiellement les sites Natura 2000 **pertinents / eau** suivants :

- ZPS « Forêt de Citeaux et environs », située à 19 km du projet,
- ZPS « Prairies alluviales et milieux associés et Saône-et-Loire », située à 35 km du projet.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact et conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. La caractérisation du milieu récepteur (la Saône à Saint-Symphorien sur Saône) vis-à-vis du paramètre « chlorures » à l'amont immédiat du point de rejet de l'effluent industriel est délicate techniquement (points de prélèvements, connaissance des débits précis, nombre de prélèvements, interprétation des résultats, etc.) ; l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation qui seront à approfondir au cours de l'instruction, sans toutefois nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	Non
SDAGE	oui	oui	Non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non (pas de SAGE)	/	Non
PLU, POS	non	non	Non
PPA	non	non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	Non
PPRT	oui	oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. Le principal plan pertinent est le SDAGE, qui ne fixe pas d'objectif contraignant (chlorures) ; le projet n'est pas concerné par les micropolluants pour lesquels le SDAGE fixe des objectifs (puisqu'il ne contribue pas à la présence de ces micropolluants dans l'effluent de l'usine).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site),
- les impacts cumulés avec les autres projets de l'établissement (**impact « chlorures »**).

NB : Le démantèlement des salles d'électrolyse à cathode de mercure, dont la mise en fonctionnement de la salle 7 permettra l'arrêt définitif, sera très complexe au plan technique (présence de 600 tonnes de mercure liquide dans des installations de très grande taille ; nécessité de minimiser les manipulations du mercure afin d'éviter sa volatilisation même très partielle). Il sera totalement découplé au plan industriel, de la mise en service de la salle 7 (implantation à distance de la salle 7 par rapport aux salles 3 et 4). Ce démantèlement fera l'objet d'un dossier dédié, lorsque les technologies de démantèlement et de dépollution auront été déterminées. Ce démantèlement sera traité dans le cadre d'un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; l'arrêt de l'exploitation des salles d'électrolyse à cathode de mercure permettra de mettre fin aux émissions chroniques de mercure dans les compartiments « air » et « eau ».

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (principalement, la composante « Saône »). Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Dans l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de concentration en chlorures (instantanée, en moyenne journalière / sur x jours, voire mensuelle ou annuelle) reconnue aux plans scientifique et réglementaire, en deçà de laquelle aucun effet sur les organismes « dulcicoles » (vivant en eaux douces) n'est à craindre : en tout état de cause, le projet « Salle 7 » conduit à une légère diminution du flux de chlorures vers la Saône par rapport à la situation actuelle *pour le périmètre de la production de chlore par électrolyse de la saumure*.

Le dossier de demande d'autorisation concernant la « Salle 7 » a par ailleurs, été déposé concomitamment (coïncidence de calendrier, les deux demandes étant indépendantes du point de vue des procédés) avec une autre demande d'autorisation d'exploiter relative à l'extension de la capacité de fabrication du chlorure de vinylidène (VDC)(passage de la capacité de production de 52 à 70 kt / an).

L'unité de production de VDC présente également un impact sur la Saône via l'émission de flux supplémentaires de chlorures. L'avis de l'Autorité Environnementale doit donc être rendu pour la demande d'autorisation « Salle 7 », en tenant compte de l'ensemble des projets dont elle a connaissance, et susceptibles de présenter un impact cumulé.

La quantification des émissions de chlorures de la « Salle 7 » est très complexe étant donné la multiplicité des sources d'émissions de chlorures dans le procédé d'épuration de la saumure et de fabrication du chlore par électrolyse de la saumure. Le dossier expose les hypothèses à l'appui des calculs correspondants. Toutefois, certaines des hypothèses prises en compte dans la détermination du flux prévisible de chlorures dans la Saône (lié à la seule saline / production de chlore par électrolyse de la saumure) constituent des facteurs d'incertitudes : taux de disponibilité de l'installation de déchloratation de la saumure, teneur en impuretés (principalement : calcium, magnésium, silice et sulfates) du futur gisement de sel. Ces éléments devront faire l'objet de développements de la part de l'exploitant avant la fin de l'instruction du dossier.

Dans le cas de la fabrication du VDC, la situation est plus simple, puisque l'émission de chlorures y est proportionnelle à la capacité de production. L'évolution du niveau d'émission de chlorures de cette unité de production est donc facile à quantifier. Les rejets globaux de chlorures au niveau de l'établissement (dans la configuration actuelle et dans la situation après mise en place des projets « Salle 7 », « VDC » et également « fluorés » dont le dépôt est plus lointain mais dont les conséquences sur les flux de chlorures sont d'ores et déjà quantifiables) ont été consolidés au sein d'une annexe à l'étude d'impact (annexe 29). Cette annexe met en évidence une tendance à la décroissance des émissions de chlorures de l'établissement dans son ensemble (en considérant l'intégralité des ateliers de production à leur niveau nominal de production avant / après) avant et après la mise en place de l'ensemble des projets connus à ce jour (soit : Salle 7 / VDC / fluorés).

➤ Analyse des dangers

Pour ce qui concerne les risques technologiques, l'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers,
- analyse l'ensemble des scénarios de perte de confinement possibles,
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets,
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le projet consiste à remplacer une unité de production de chlore par le procédé « à cathode de mercure », par une unité de production de capacité strictement identique utilisant un procédé correspondant à la meilleure technologie disponible y compris du point de vue de la sécurité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité de production de chlore par le nouveau procédé, non aggravée par rapport à la situation actuelle (salles d'électrolyse à mercure en exploitation). Le dossier présente les améliorations (mise en place de dispositifs de sectionnement intermédiaires supplémentaires) permettant de diminuer les distances d'effets pour un ensemble de phénomènes dangereux, par rapport à la situation actuelle.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée à un impact extrêmement positif du projet sur la consommation énergétique et sur les émissions de mercure dans l'air et dans l'eau.

L'étude conclut également à la présence d'un impact en décroissance sur le rejet de chlorures dans la Saône et à un impact neutre voire en diminution, sur le niveau de risque technologique, par rapport à la situation actuelle.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ces sites de manière satisfaisante.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les sites Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles (en l'occurrence, remplacement d'une installation fonctionnant selon un procédé très polluant par une installation fonctionnant selon la meilleure technologie disponible), réduction du risque à la source, changement climatique (diminution de la consommation énergétique), biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière suffisamment claire et détaillée.

4.6- Résumés non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude des dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un périmètre de protection d'une ressource d'alimentation en eau potable et que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte les éléments d'évaluation de l'impact des installations sur la santé des populations, l'avis émis est sans observation pour la prise en compte des facteurs pertinents relatifs à la santé environnementale.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le projet en lui même constitue une avancée considérable dans la prise en compte des enjeux environnementaux, en favorisant les meilleures technologies disponibles pour la production du chlore par électrolyse de la saumure, en substitution des technologies aujourd'hui en place.



Christian DECHARRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ANNEXE : liste des installations projetées relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Sous-Unité	Descriptif des installations ou du bâtiment dans la configuration future	Rubriques	Régime établissement futur	Situation administrative des installations
Stockages de matières premières	Stockage et utilisation de peroxyde d'hydrogène de 35 t (compté à 100 %) pour la destruction du chlore actif au TEL (Traitement des effluents liquides).	1200-2-c 1200-2-b	- A	Installations existantes
	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en masse (55 à 98 % en masse), et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en masse (35 % en masse), (compté en poids réel des solutions) en une quantité de 780 t.	1611-1	A	

Sous-Unité	Descriptif des installations ou du bâtiment dans la configuration future	Rubriques	Régime établissement futur	Situation administrative des installations
FABRICATION DE CHLORE PAR ELECTROLYSE A MEMBRANES	Fabrication de chlore par le procédé « membranes », d'une capacité de 360 000 t / an , au sein de la salle 6 comportant 68 cellules et de la salle 7 comprenant 6 électrolyseurs . La quantité totale de chlore susceptible d'être présente au sein des unités étant de 25 t.	1137-1	AS	Installations existantes pour la salle 6, nouvelles pour la salle 7. Arrêt des salles 3 et 4 (électrolyse à mercure).
	Emploi d'ammoniac comme agent de réfrigération de l'unité de séchage 5 du chlore dont la quantité est de 2 tonnes.	1136-B-b	A	
	Emploi de produits organiques chlorés (CLM2, non inflammable, non toxique, non dangereux pour l'environnement, non utilisé pour des usages nominativement définis dans la rubrique 1.175) comme navette de transfert frigorifique, en quantité mise en œuvre de 2 m³.	NC	-	
	Fabrication d'hydrogène, co-produit de l'électrolyse, la quantité maximale présente dans l'installation étant de 0,2 t.	1415-2	A	
	Fabrication d'hypochlorite de sodium (de 0 à 15 % en poids), produit par la « destruction chlore », dont la quantité présente est de 415 t (compté en poids réel des solutions).	1171-1-b	AS	
	Fabrication industrielle de soude.	1630-A	A	
	Installations de compression de 6000 kW utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac, chlore, hydrogène).	2920-1-a	A	
	Installations de compression de 4800 kW (R22 (fluide non inflammable et non toxique) et air).	2920-2-a	A	
	Installation de combustion de 0,3 MW utilisant l'hydrogène.	2770-1-b	A	Installations existantes
	Stockage de chlore limité à 400 t au total. Réservoirs utilisés pour ce stockage :			
- 3 réservoirs de 40 t chacun, dont :				
✓ un utilisé en stockage,				
✓ deux conservés en réserve.				
- 3 réservoirs de 100 t chacun, limités à une quantité de stockage maximale de 50 t chacun, dont :				
✓ un utilisé en stockage,				
✓ deux conservés en réserve,				
- 4 réservoirs de 300 t chacun, chacun d'eux ayant une quantité de stockage limitée à 175 t.				
Arrêt de l'activité de chargement / déchargement Chlore depuis la mi-novembre 2007.				
STOCKAGE CHLORE LIQUIDE		1138-1	AS	

Sous-Unité	Descriptif des installations ou du bâtiment dans la configuration future	Rubriques	Régime établissement futur	Situation administrative des installations
STOCKAGES CO-PRODUITS FINIS	Stockage et emploi d'hypochlorite de sodium (15 % en poids) en quantité stockée de 675 t (compté en poids réel des solutions) et d'eau chlorée (80 tonnes)	1172-1	AS	
	Stockage de lessives de soude (20 %, 30 %, 32 % et 50 %), co-produit de l'électrolyse, en une quantité de 27 000 t.	1630-B-1	A	Installations existantes
TRG SALLE 4	Un ensemble de 14 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG salle 4" d'une puissance totale de 15000 kW	2921-1-a	A	
TRG SALLE 6	Un ensemble de 3 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG salle 6" d'une puissance totale de 60000 kW	2921-1-a	A	
TRG SALLE 7	Un ensemble de 2 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG salle 7" d'une puissance totale de 32600 kW	2921-1-a	A	Installations nouvelles. Arrêt de la TRG Salle 3
Saline	Installation de compression d'air de 264 kW secourant le réseau d'air comprimé usine.	2920-2-b	-	
	Dépôt de sel (NaCl) de 55 000 m³.	2920-2-a	A	
	Unité de traitement de l'eau nécessitant l'utilisation d'hypochlorite de soude (15 % en poids) dont la quantité présente est de 52 tonnes.	2517-2	DC	
Tour aéro-réfrigérante	Un ensemble de 2 tours aéro-réfrigérantes dénommé « TRG saline » d'une puissance totale de 27 000 kW.	1172-3 1172-1	- AS	Installations existantes
		2921-1-a	A	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB